

**Discipline – Délicatesse – Immunité de plaidoirie - Propos discourtois à l'égard de confrères et du Ministère public – Propos tenus en audience – propos tenus lors de conférence de presse – Climat d'audience tendu – Réponses parfois disproportionnées aux attaques des adversaires – Suspension d'un jour – Inéligibilité – Publicité de la sentence.**

*Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.*

*Cette décision a été réformée (constat du décès de l'avocat poursuivi) par sentence du CDA le 21 juin 2023.*

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de  
Bruxelles

En cause : Maître {*Carmin*}

Sentence du 2 février 2023

Vu la convocation de Maître {*Carmin*} à comparaître à l'audience du 23 juin 2022 pour s'expliquer sur les griefs formulés contre lui,

Vu la sentence interlocutoire du 14 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de l'audience du 15 septembre 2022 lors de laquelle ont été entendus les trois témoins convoqués en exécution de la sentence interlocutoire du 14 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de l'audience du 6 octobre 2022 lors de laquelle le Conseil de discipline a mis la cause en continuation en raison de la demande de remise formée par Maître {*Carmin*} en raison de son état de santé,

Vu le procès-verbal de l'audience du 2 décembre 2022 et les pièces déposées à cette audience par Maître {*Carmin*} ,

## **I. Recevabilité**

La recevabilité des poursuites disciplinaires n'est pas contestée.

## **II. Contextualisation**

Les griefs ont trait aux propos tenus par Maître {*Carmin*} lors et à l'occasion du procès de Monsieur **Nemmouche** qui s'est tenu à la fin 2018 et au début 2019 devant la Cour d'Assises de **Bruxelles** suite à l'attentat du **24 mai 2014** commis au Musée juif de Belgique

Maître {Carmin} y était un des deux avocats de la défense de Monsieur Nemmouche, tandis que de nombreux avocats intervenaient pour les parties civiles.

Le procès a fait l'objet de beaucoup de tensions et d'attention médiatique.

Le Conseil est interpellé par les comptes-rendus de presse faisant partie du dossier d'instruction disciplinaire ou déposés tantôt par un témoin, tantôt par Maître {Carmin}.

Il en ressort, comme Maître {Carmin} l'a souligné, que les conseils des parties civiles ont non seulement stigmatisé le client de Maître {Carmin} et la stratégie mise en place pour sa défense mais également, pour certains d'eux, Maître {Carmin} lui-même au point que, comme relevé dans certains extraits de presse, Maître {Mirabeau}, avocat d'une partie civile, a fait état d'une sanction disciplinaire précédemment infligée à Maître {Carmin}, ce dernier soutenant même qu'un extrait de cette sentence a été lu devant la Cour d'Assises.

Le Conseil constate que des propos virulents ont également été prononcés par Maître {Carmin} et, conscient de la nervosité compréhensible des différents intervenants lors d'un procès d'assises particulièrement délicat, il analysera les différents griefs en remettant les propos reprochés dans leur contexte résumé ci-dessus.

Ce contexte a notamment été décrit par un journaliste comme une déferlante d'agressivité gratuite, parfois empreinte de racisme, et totalement déplacée, le journaliste ayant également écrit qu'« *un arbitre de boxe assistant au procès Nemmouche aurait sans doute comptabilisé autant (si pas plus) d'uppercuts encaissés par Maître {Carmin} que par son client ...* ».

Un tel contexte a également été confirmé par les témoins auditionnés par le Conseil de discipline.

Celui-ci relève cependant que Maître {Carmin} est le *seul* des intervenants au procès renvoyé devant lui, en telle sorte qu'il n'a pas à apprécier le comportement des autres intervenants, sinon pour contextualiser celui de Maître {Carmin}.

Lors de l'audience du 2 décembre 2022 du Conseil de discipline, et sous réserve d'une correction concernant une partie de la déclaration qui fait l'objet du grief C3, Maître {Carmin} a admis la matérialité de tous les propos qui lui sont attribués dans les griefs formulés à son encontre.

Il a cependant fait valoir en substance que, refusant de se laisser invectiver par les avocats des parties civiles, il n'aurait fait que leur répondre alors qu'il était attaqué personnellement plus que son client.

Il a souligné qu'il a ainsi été traité de raciste, nazi ou antisémite, ce qui explique le commentaire publié dans le journal « Le Soir » faisant état des « *coups bas* » portés contre la défense de Monsieur Nemmouche.

Le Conseil constate néanmoins qu'il lui est impossible aujourd'hui de déterminer avec précision qui répondait à qui et qui se trouve à l'origine du climat de tension et d'agressivité qui a manifestement marqué ce procès d'assises.

### III. Analyse des griefs

Le Conseil analysera systématiquement ci-après les propos prêtés à Maître {*Carmin*} et reconnus par lui afin de déterminer s'ils constituent des manquements déontologiques et singulièrement un manquement aux devoirs de confraternité et de délicatesse.

#### **Grief A1 :**

L'attaque dirigée contre les avocats des parties civiles dont Maître {*Carmin*} a dit pendant une audience qu'il ne leur reconnaissait aucun mérite en dehors de leur choix de clients bons payeurs, constitue une imputation inutilement dénigrante contre des confrères, qui ne servait en rien la défense de Monsieur **Nemmouche** et constitue bien un manquement déontologique.

#### **Grief A2 :**

Le propos de Maître {*Carmin*} consistant à reprocher pendant une audience à ses adversaires de lui faire la morale ne constitue pas un manquement déontologique, a fortiori dans le contexte émotionnel décrit plus haut.

#### **Grief A3 :**

Le propos reproché et tenu pendant une audience : « *on me traite de nazi antisémite mais moi, je ne manipule pas les dossiers* » constitue une réponse de Maître {*Carmin*} aux attaques dirigées contre lui ; cette réponse peut être considérée comme proportionnée vu la gravité desdites attaques.

Elle ne constitue donc pas un manquement déontologique.

#### **Grief A4 :**

Il est reproché à Maître {*Carmin*} d'avoir, pendant une audience, prêté à Maître {*Mirabeau*} une réputation de délateur.

Dans la mesure où Maître {*Mirabeau*} a lu partiellement ou, à tout le moins, a fait état d'une précédente sentence disciplinaire infligée à Maître {*Carmin*}, le propos de ce dernier, peut être considéré comme une réponse proportionnée, et donc tolérable en l'espèce, qui ne constitue pas un manquement déontologique, la référence à une précédente sentence constituant manifestement, quant à elle, une délation.

#### **Grief A5 :**

Le fait d'avoir traité en audience des avocats des parties civiles de clowns ou d'acteurs dans un cirque s'inscrit dans le contexte passionnel décrit plus haut, répondait à une intervention d'une partie civile sur le même thème, et ne constitue pas un manquement déontologique.

#### **Griefs A6 et A7 :**

Par deux propos de formes légèrement différentes, Maître {*Carmin*} a , pendant une audience, traité les avocats des parties civiles de « *commissaires politiques* » et il les a donc assimilés aux auxiliaires d'un régime dictatorial ayant exterminé de nombreuses victimes civiles.

Ces propos de Maître {*Carmin*} dirigés contre ses confrères ne constituent pas une réponse proportionnée à leurs arguments ou attaques et, malgré le climat tendu du procès, ne constitue pas une défense légitime. Il s'agit donc d'un manquement déontologique.

#### **Grief B1 :**

Maître {*Carmin*} a, en plaidoiries, assimilé juge d'instruction et procureur ; ce propos, certes musclé, peut s'inscrire dans le cadre de la défense de son client et le Conseil ne le considère pas comme disproportionné. Il ne constitue pas un manquement déontologique.

#### **Grief B2 :**

Maître {*Carmin*} a, en audience, qualifié de Muppets show l'attitude des magistrats du Parquet, d'une part au motif qu'ils parlaient fréquemment durant sa plaidoirie, et d'autre part en raison du cliquetis continu du bic d'un de ces magistrats : le Conseil de discipline souligne l'importance du respect mutuel des différents acteurs à un procès, y compris lors de la prise de parole qu'elle soit sous forme d'un réquisitoire oral ou de plaidoiries. Toutefois, il considère que la référence à une série télévisée mettant en scène des marionnettes autour d'une vedette est exagérée, ne s'inscrit pas dans le cadre d'une défense proportionnée du client de Maître {*Carmin*} et ne la sert pas davantage.

Il s'agit donc bien d'un manquement déontologique.

#### **Grief B3 :**

Maître {*Carmin*} a dit à l'audience que « *de son temps, les magistrats du Parquet avaient une autre tenue* » : les représentants du Parquet étant, par hypothèse, adversaires de la défense et défendant l'accusation contre le client de Maître {*Carmin*}, le propos, certes inamical et peu courtois, ne peut être considéré comme un manquement déontologique.

#### **Grief B4 :**

Maître {*Carmin*} a dit à l'audience qu'il voit bien le représentant du Parquet avec une guillotine sous le bras : le Conseil de discipline considère, comme pour le grief précédent, que le propos, à nouveau musclé, ne constitue pas pour autant un manquement déontologique sortant du cadre de la défense du client de Maître {*Carmin*}.

#### **Grief B5 :**

Maître {*Carmin*} a encore traité en audience les magistrats du Parquet d' « *accusateurs publics*, » ce qui peut être considéré comme étant leur rôle, en manière telle que son propos ne peut donc

constituer un manquement déontologique, a fortiori dans le climat tendu de l'audience de la Cour d'assises.

#### **Grief C1 :**

Maître {*Carmin*} admet avoir tenu, lors d'une conférence de presse, les propos qu'on lui reproche ; « *On est en train d'aligner tout le monde (...). Les thèses ont les a fait exploser les unes après les autres (...) c'est une boucherie pour les parties civiles, en tout cas leurs avocats* » .

De tels propos sont mal choisis. En liant les avocats des parties civiles à une « *boucherie* », Maître {*Carmin*} peut sembler les assimiler aux victimes de son client. L'interprétation de ces propos n'est cependant pas univoque en manière telle qu'on ne peut conclure qu'ils revêteraient manifestement un caractère injurieux. Le Conseil de discipline ne retient pas de manquement déontologique à ce sujet.

#### **Grief C2 :**

Maître {*Carmin*} a traité les conseils des parties civiles de « *branquignoles absolus* », ce qui constitue une injure dirigée contre ses confrères.

Cette injure inutile ne sert pas la défense de son client et n'est pas proportionnée aux attaques dont il a lui-même été victime en telle sorte que le Conseil de discipline considère qu'elle constitue un manquement déontologique.

#### **Grief C3 :**

Il est encore reproché à Maître {*Carmin*} d'avoir dit, à propos des critiques formulées par ses confrères qu'elles : « *sont de piètre facture intellectuelle, comme les selles des personnes dont elles émanent* ».

Le propos, tel qu'il est repris au grief, est à tout le moins ambigu et Maître {*Carmin*} nie en avoir prononcé la deuxième partie, après la virgule

La critique est certes déplacée mais peut être considérée comme une réponse relativement proportionnée aux critiques, par lesdits confrères, de ses propres arguments, surtout que la conférence de presse semble avoir été tenue lors de l'interruption d'une longue audience au cours de laquelle des propos peu amènes ont été échangés de part et d'autre.

La seconde partie de la phrase semble être une mauvaise transcription des propos de Me {*Carmin*}. Comme telle, elle n'a pas de sens. Il y a à tout le moins un doute quant à la matérialité et à la signification des propos ainsi critiqués.

Le Conseil considère en conséquence que le propos reproché, partiellement incompréhensible, ne peut conduire à la constatation d'un manquement déontologique.

#### **Grief D :**

Maître {*Carmin*} reconnaît avoir dit lors d'une conférence de presse qu'il n'interrompait pas l'avocat général et que s'il devait le faire à chaque fois qu'il dit une ânerie, il ne terminerait jamais une phrase.

Ce propos est particulièrement agressif vis-à-vis du magistrat que Maître {*Carmin*} devait respecter, même s'il était son adversaire ; surtout, un tel propos n'est pas de nature à servir les intérêts du client de Maître {*Carmin*} et est donc totalement disproportionné.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il a été tenu au cours d'une conférence de presse et que Maître {*Carmin*} devait alors être d'autant plus vigilant qu'au cours de sa plaidoirie.

Suite aux considérations qui précèdent, le Conseil de discipline retient les manquements déontologiques A1, A6 et 7, B2, C2 et D et considère que les autres faits reprochés à Maître {*Carmin*} sont certes, pour certains d'eux, à la limite de l'admissible mais soit ne sont pas suffisamment établis, soit ont été provoqués, soit peuvent paraître proportionnés aux nécessités de la défense dans le contexte des échanges particulièrement tendus avec le Parquet et les avocats des parties civiles et dans le climat passionnel qui régnait de part et d'autre, tel qu'il a été abondamment relayé par la presse.

#### **IV. Quant à la peine**

La peine sera fixée en fonction des considérations suivantes.

Le Conseil souligne qu'un avocat peut, en plaidoiries, dire tout ce qui est utile à la défense de son client mais qu'« *injurier ou outrager n'est jamais un argument* » (Nypels et Servais) et que lorsque l'attaque est personnelle à l'avocat ou au magistrat visé, ou est relative à sa personne ou à ses compétences, elle n'est pas relative à la cause ou aux parties en telle sorte qu'elle n'est pas admissible ni conforme aux obligations déontologiques de l'avocat.

Il souligne également que l'avocat est tenu de modérer davantage ses propos en dehors du prétoire et notamment en conférence de presse.

Le Conseil, interpellé toutefois par le contexte particulier du procès et certains comportements des avocats des parties civiles, en déduit que le comportement de Maître {*Carmin*} s'explique en partie par l'attitude des autres confrères intervenant dans le procès faisant l'objet des griefs.

Hors du contexte de ce procès, plusieurs propos de Maître {*Carmin*} justifieraient, aux yeux du Conseil de discipline, une peine plus importante car ils déshonoreraient gravement la profession.

Mais dans le cadre de ce procès, le Conseil estime que les propos reprochés sont, pour certains d'entre eux, si pas suscités, à tout le moins compréhensibles et ne peuvent être retenus comme des manquements déontologiques, tandis que d'autres constituent des manquements significatifs qui doivent être sanctionnés.

Le Conseil constate que Maître {*Carmin*}, tout en défendant son client avec conviction dans le cadre du procès litigieux, n'a pas été capable de modérer ses propos et son attitude comme il

convenait, en particulier au moment de s'exprimer devant la presse alors qu'il ne s'agissait plus de défendre son client..

Le Conseil prononcera la sanction de suspension d'un jour sans sursis.

Il ordonnera également l'inéligibilité de Maître {*Carmin*} et la publication de la sentence comme indiqué au dispositif ci-après.

Le Conseil relève en effet que les excès querellés ayant reçu une très large diffusion dans le public, notamment via la presse, il se justifie que les membres de l'Ordre soient informés de la sanction prise suite à des manquements qui ont nui à l'honneur et à l'image de l'Ordre auquel ils appartiennent.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, après en avoir délibéré hors de la présence de l'enquêteur,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare établis et constituant des manquements déontologiques de Maître {*Carmin*} les griefs A1, A6 et A7, B2, C2 et D.

Déclare que les autres griefs ne constituent pas des manquements déontologiques dans les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

En conséquence,

Condamne Maître {*Carmin*} à une peine de suspension d'un jour sans sursis.

Déclare Maître {*Carmin*} inéligible durant 5 ans à la fonction de bâtonnier, de membre du Conseil de l'Ordre ou de membre du Conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

Ordonne, en application de l'article 460 § 4 du Code Judiciaire, la publication de la présente sentence dans « *La lettre du barreau de Bruxelles* » et sur le site Intranet de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, et ce durant une durée de 3 mois à compter du 16<sup>ème</sup> jour suivant la notification prévue à l'article 461 du Code Judiciaire.

Condamne Maître **Courtois** aux frais de l'enquête disciplinaire, soit 1.075,85 €.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline composé de :

- Maître Bernard Vanham, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Brabant wallon
- Maître Laurent du Jardin, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles,
- Maître Isabelle Lutte, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles,
- Maître Marc Fyon, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles,
- Maître Laurent Dear, ancien membre du conseil de l'Ordre des avocats du Brabant Wallon.
- Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du conseil de l'ordre français du barreau de Bruxelles, secrétaire qui n'a pas pris part aux délibérés ni au vote.

Me Bernard Vanham

Me Laurent du Jardin

Me Isabelle Lutte

Me Marc Fyon

Me Laurent Dear

Me Bernard Vinçotte